

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RESTRICTED
E/AC.25/W.1
26 avril 1948
ORIGINAL
ENGLISH/FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMMENTAIRE DES ARTICLES ADOPTES PAR LE COMITE

(- ARTICLE PREMIER -)

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémedités ci-après commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique pour des raisons d'origine nationale ou raciale, de croyance religieuse ou d'opinion politique :

- 1) Le meurtre des membres du groupe;
- 2) Tout acte dirigé contre l'intégrité physique des membres du groupe;
- 3) La soumission des membres du groupe à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner leur mort;
- 4) Tout acte ou mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe."

OBSERVATIONS

L'article 1 est l'article de base qui donne la définition du génocide. Il a longtemps retenu l'attention du Comité.

A - Eléments généraux de la définition.

Cette définition contient quatre éléments :

1) Le premier concerne la prémeditation. Cette idée a été acceptée par l'ensemble du Comité.

2) Le deuxième élément concerne l'intention de détruire un groupe humain (vote par quatre voix avec trois abstentions).

Un acte isolé dirigé contre un ou plusieurs membres d'un groupe humain ne constitue pas en principe le génocide. Toutefois, il peut le constituer s'il est un chaînon dans un ensemble d'agissements inspirés par l'intention de détruire le groupe.

La guerre internationale ou civile conduite conformément aux lois de la guerre ne constitue pas le génocide parce que l'intention même de détruire le groupe est absente.

Il y a génocide même si les auteurs de l'acte ne visent que la destruction partielle du groupe, par exemple s'ils ont voulu diminuer du tiers ou du quart le nombre de ses membres.

3) Le troisième élément concerne les groupes humains protégés.

Le Comité a été unanime pour protéger les groupes nationaux, raciaux et religieux.

En ce qui concerne les groupes politiques leur inclusion a été votée par quatre voix contre trois. La minorité a fait valoir que les groupes politiques n'ont pas la permanence des autres groupes précités. Ils n'ont pas non plus la même cohésion et leurs contours sont plus imprécis.

4) Le quatrième élément concerne les mobiles du génocide.

Il a paru à certains membres du Comité que l'indication des mobiles du génocide en premier lieu était inutile du moment que l'on indiquait dans le texte que l'intention de détruire le groupe devait exister, et en second lieu ne devait pas être retenue car selon eux la destruction d'un groupe humain devait être interdite pour quelque motif que ce soit. Ils acceptaient la mention de mobiles mais seulement à titre de simple indication. Ce point de vue n'a pas prévalu.

La majorité a estimé que certains mobiles devaient être retenus comme des conditions sine qua non.

Pour la formulation de ces mobiles le Comité est tombé d'accord pour adopter les termes suivants : pour les raisons concernant la nationalité et la race on a décidé de dire "pour des raisons d'origine nationale ou raciale". En effet ce n'est pas à cause de leur nationalité juridique que les membres d'un groupe sont l'objet du génocide mais à cause de leurs origines raciales ou nationales. Par exemple les juifs d'Allemagne avaient la nationalité allemande. En ce qui concerne la religion et la politique on a adopté les expressions "croyance religieuse" et "opinion politique".

L'interdiction du génocide ne met évidemment pas obstacle à la prise de mesures appropriées contre un groupe humain agissant à l'intérieur de l'Etat qui mettrait l'existence de celui-ci en danger, en temps de guerre plus spécialement. Tant qu'on reste dans les limites normales de la légitime défense il n'y a pas de génocide parce que le mobile spécifique du génocide n'existe pas.

B - Indication des catégories d'actes constituant le génocide.

Le Comité a pensé qu'il serait d'une mauvaise méthode d'énumérer les actes très divers qui peuvent constituer le génocide. Cependant, il a pensé que dans cette matière nouvelle intéressant le droit pénal, il était nécessaire de savoir ce que l'on avait en vue. Le Comité a donc établi les quatre catégories suivantes :

1) "Meurtre des membres du groupe"

Cette formule a été votée par cinq voix contre deux.

Il s'agit du cas principal de génocide et de sa forme la plus franche et la plus radicale. Cette formule vise aussi bien les massacres collectifs que les exécutions ou assassinats individuels qui visent la destruction totale ou partielle du groupe.

2) "Tout acte dirigé contre l'intégrité physique des membres du groupe"

(Votée par cinq voix contre une avec une abstention).

Cette formule vise tous les actes autres que le meurtre qui ont ce trait commun de comporter une atteinte directe à la personne physique des membres du groupe (coups et blessures, tortures, mutilations, injections nocives, expériences biologiques imposées sans but lucratif, etc.).

3) "Soumission des membres du groupe à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner leur mort"

(Votée par trois voix contre une avec trois abstentions).

Ce texte vise deux cas d'une grande importance pratique.

Le premier cas est celui dans lequel les individus ont été parqués dans des ghettos, internés dans des camps de concentration, enfermés dans des prisons, soumis à un travail forcé et se sont trouvés dans des conditions de vie telles qu'insuffisance de nourriture, défaut d'hygiène, travaux excessifs, qui les condamnaient à la mort lente.

Le second cas est celui dans lequel en laissant aux individus leur liberté on les prive des moyens d'existence dont jouissent les autres habitants. On leur refuse, par exemple, le droit au travail, un logement, l'accès aux approvisionnements.

- 4) "Tout acte ou mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe"

(Votée par quatre voix avec trois abstentions).

Il s'agit de mesures de tous ordres qui visent à mettre obstacle par la contrainte aux naissances par lesquelles le groupe se perpétue (stérilisations des individus et avortements forcés, séparation des sexes, entraves au mariage, etc.).

(- ARTICLE 2 -)

(Génocide culturel)

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tous actes prémedités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux pour des raisons d'origine nationale ou raciale ou de croyance religieuse, tels que :

- 1) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;
- 2) La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage".

OBSERVATIONS

Le génocide culturel a donné lieu à une assez ample discussion.

Les partisans du génocide culturel ont fait valoir qu'il y avait deux façons de supprimer un groupe humain, la première était de faire disparaître ses membres, la seconde était, sans porter atteinte à la vie des membres du groupe, d'abolir les traits spécifiques de celui-ci. Selon cette opinion la Convention ne répondrait qu'imparfaitement à son objet si elle ignorait le génocide culturel.

Les adversaires du génocide culturel ont fait valoir qu'entre le génocide dit "physique" (y compris le génocide biologique) et le génocide dit "culturel" il y avait une différence considérable. Seul le génocide physique présentait ce caractère exceptionnel d'horreur qui avait révolté la conscience de l'humanité. En outre ils ont invoqué la difficulté de fixer les limites du génocide culturel qui se confond avec la violation des droits de l'homme et des droits des minorités. C'est donc par le moyen de la protection des droits de l'homme, de la prévention des discriminations et de la protection des minorités qu'il conviendrait d'empêcher les actes

que l'on ferait rentrer improprement dans la notion de génocide culturel. Enfin on a dit que du point de vue pratique l'inclusion dans la Convention du génocide culturel pourrait empêcher de nombreux pays de devenir parties à la Convention et compromettre le succès de celle-ci.

A ce sujet, la délégation des Etats-Unis a fait, pour qu'elle soit inscrite au rapport, une déclaration. (1)

Au cours de la discussion des principes, le Comité décida par six voix contre une de retenir l'idée du génocide culturel (5ème séance - 8 avril).

Le représentant du Liban avait proposé une définition plus restrictive du génocide culturel ainsi conçue :

"Aux termes de la Convention, on entend aussi par génocide tous les actes et mesures dirigés contre un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale de ses membres ou de leurs croyances religieuses, actes et mesures qui visent à abolir systématiquement par des moyens oppressifs ou violents la langue, la religion ou la culture de ce groupe".

Le Comité spécial avait envisagé d'insérer la définition du génocide culturel dans l'article premier de la Convention mais par la suite il décida par trois voix contre deux et une abstention d'en faire un article séparé (10ème séance - 15 avril).

Les motifs de cette décision étaient les suivants : le Comité estima d'abord qu'il serait difficile de donner une définition dont les termes généraux s'appliqueraient en tous points au génocide culturel comme aux autres formes de génocide, du fait que la notion de génocide culturel ne pouvait pratiquement s'appliquer aux groupes politiques. Le Comité ensuite pensa que les gouvernements pourraient plus facilement se prononcer sur l'admission du génocide culturel si celui-ci était traité dans un article séparé.

(1) Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : "l'interdiction d'employer la langue, la destruction systématique des livres et la destruction ou dispersion des documents et des objets de valeur historique ou artistique, actes généralement réunis sous le nom de "génocide culturel" par ceux qui voudraient les inclure dans cette convention, constituent un ordre de fait qui ne doit certainement pas figurer dans la Convention. C'est un acte très grave que de créer ce nouveau crime international de génocide, et la délégation des Etats-Unis estime que ce crime ne devrait comprendre que les actes barbares dirigés contre les individus, actes qui sont ceux auxquels l'opinion publique pense essentiellement dans cet ordre d'idées. Il vaudrait mieux s'occuper des actes visés par ces paragraphes dans le cadre de la protection des minorités."

On note que la première phrase de l'article 2 présente par rapport à la première phrase de l'article 1 quelques différences. On parle de la destruction de la langue, de la religion ou de la culture et on ne mentionne ni les groupes politiques ni le motif des opinions politiques.

L'alinéa 1) qui concerne la langue et l'alinéa 2) qui concerne les institutions culturelles (librairies, musées, monuments, etc.) n'ont pas besoin d'être expliqués.

Le représentant du Liban avait proposé l'addition d'un troisième alinéa ainsi conçu :

"3) Soumettre les membres du groupe à des conditions destinées à les faire renoncer à leur langue, religion ou culture".

Cette proposition fut rejetée par trois voix contre deux avec deux abstentions (14ème séance - 21 avril).
